

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-134

Convention d'utilisation temporaire de la piscine LA VAGUE par les groupes scolaires de la Ville de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'activité piscine est inscrite au programme scolaire,

D E C I D E

Article 1 : Une convention de mise à disposition d'établissements aquatiques est conclue entre PRIAM, centre aquatique « La VAGUE » situé, 19 rue Maximilien Robespierre à PALAISEAU (91120) et la Commune de Wissous pour l'année scolaire 2022.

Article 2 : La Commune de Wissous s'engage à verser à PRIAM une contribution financière dont le tarif est fixé à 103 € par créneau et par classe pour la période du 12 septembre au 21 octobre 2022.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 octobre 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous